ISSN 1977-0936

Journal officiel de l'Union européenne

C 30

Édition de langue française

56e année

1er février 2013

Communications et informations

Numéro d'information — Sommaire — Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2013/C 30/01 Liste des points de contact nationaux visés à l'article 3, paragraphe 1, de la décision du Conseil relative à la transmission d'échantillons de produits réglementés (2001/419/JAI) 1

Commission européenne

2013/C 30/02 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6777 — Yazaki Europe/S-Y Systems Technologies Europe) (1) 4

2013/C 30/03 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6738 — Goldman Sachs/KKR/QMH) (1) 4

2013/C 30/04 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6731 — Vitronet/Infinity) (1) 5

FR

Prix: 3 EUR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

III *Actes préparatoires*

Banque centrale européenne

2013/C 30/05 Avis de la Banque centrale européenne du 27 novembre 2012 sur une proposition de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (CON/2012/96) 6

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2013/C 30/06 Décision du Conseil du 28 janvier 2013 portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle 12

2013/C 30/07 Décision du Conseil du 28 janvier 2013 portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle 13

Commission européenne

2013/C 30/08 Taux de change de l'euro 14

2013/C 30/09 Décision d'exécution de la Commission du 30 janvier 2013 relative à l'achat et au stockage d'antigènes antiaphteux 15

FR

(suite page 3 de la couverture)

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Liste des points de contact nationaux visés à l'article 3, paragraphe 1, de la décision du Conseil relative à la transmission d'échantillons de produits réglementés (2001/419/JAI)

(2013/C 30/01)

Allemagne

Bundesinstitut für Arzneimittel und Medizinprodukte
Bundesopiumstelle
Kurt-Georg-Kiesinger-Allee 3
53175 Bonn

Tél. +49 22820730
Fax +49 2282075210
Courriel: btm@bfarm.de

Autriche

Bundesminsterum für Inneres
Bundeskriminalamt
Josef-Holaubek-Platz 1
1090 Wien

Tél. +43 2483685621
Fax +43 2483685690
Courriel: BMI-II-BK-6-2-1@bmi.gv.at

Belgique

Police Fédérale
DGJ/DJP/Service Central Drogues
Rue Frits Toussaint 47
1050 Bruxelles

Tél. +32 26427894
Fax +32 26427898
Courriel: dgj.djp.drugs.synthetiques@police.be

Bulgarie

Supreme Cassation Prosecutor's Office
1061 Sofia 'Vitosha' Blvd.

Tél. +359 29219330
Fax +359 29885895
Courriel: mpp_vkp@prb.bg

Chypre

Pharmaceutical Services
Ministry of Health
1475 Nicosia

Tél. +357 608607 / 608
Fax +357 22608649 / 793
Courriel: phscentral@phs.moh.gov.cy
apantelidou@phs.moh.gov.cy

Danemark

Danish National Police
Police Department
National Centre of Investigation
Polititorvet 14
1780 Copenhagen V

Tél. +45 33148888
Fax +45 33322771
Courriel: nec@politi.dk

Espagne

Oficina Central Nacional de Estupefacientes (OCNE)
Complejo Policial de Canillas
Comisaría General de Policía Judicial
C/ Julián González Segador, s/n
28043 Madrid

Tél. +34 915822540 / 915822560
Fax +34 915822980
Courriel: cenci@dgp.mir.es

Estonie

Estonian Forensic Science Institute
Tervise 30
13419 Tallinn

Tél. +372 6636600
Courriel: kohtuekspertiis@ekei.ee

Finlande

National Bureau of Investigation
Forensic Laboratory
P.O. Box 285
FI-01301 Vantaa

Tél. +358 718786336
Fax +358 718786303
Courriel: kemia.huume.rtl.krp@poliisi.fi

France

ANSM
Pôle Stupéfiants et psychotropes
143-147 boulevard Anatole-France
93285 Saint-Denis Cedex

Tél. +33 155873633 / 3590
Fax +33 155873592
Courriel: marie-anne.courne@ansm.sante.fr
stephane.lucas@ansm.sante.fr

Grèce

Ministry of Finance
General Directorate of General State Chemical Laboratory
3rd Chemical Service of Athens Department of Narcotics
An. Tsoha Street 16
115 21 Athens

Tél. +30 2106479333
Fax +30 2106479303 / 6481587
Courriel: narkot@ath.forthnet.gr

Hongrie

National Police Headquarters
Central Drug Administration Unit
Budapest
Teve St. 4–6.
1139

Adresse postale:
Budapest
P.O. Box 314
1903

Tél. +36 14435618
Fax +36 14435514
Courriel: kincsesi@orfk.police.hu

Pour les programmes d'essais d'aptitude:

Office of Health Authorisation and Administrative Procedures
Department of Narcotic Drugs Control
Budapest
Zrínyi St. 3.
1051

Tél. +36 13257970
Fax +36 13110063
Courriel: narcotic@eekh.hu

Irlande

Garda National Drugs Unit
An Garda Síochána
Dublin Castle
Dublin 2

Tél. +353 16669900
Fax +353 16699985

Italie

Direzione centrale per i servizi antidroga
Via Torre di Mezzavia 9
00173 Roma RM

Tél. +39 064651
Fax +39 0646523689 / 0646523885
Courriel: direzione.antidroga@interno.it

Lettonie

Forensic Research Department of the State Police
Bruninieku street 72B
Rīga, LV-1009

Tél. +371 67208405
Courriel: kimiki@ec.vp.gov.lv

Lituanie

Lithuanian Criminal Police Bureau
Saltoniskiu str. 19
LT-08105 Vilnius

Tél. +370 52719768 / 52717928
Fax +370 52717917
Courriel: lkpb.rastine@policija.lt
drugs@policija.lt

Luxembourg

Laboratoire National de Santé
Division «Toxicologie»
162A, avenue de la Faiencerie
1511 Luxembourg

Tél. +352 466644474 / 466644472
Fax +352 221331

Malte

Malta Police Drug Squad
Police HQ
Floriana

Tél. +356 22942021
Fax +356 21239909
Courriel: neil.harrison@gov.mt

Pays-Bas

Nederlands Forensisch Instituut (Netherlands Forensic Institute)
Laan van Ypenburg 6
2497 GB The Hague

Adresse postale:
P.O. Box 24044
2490 AA The Hague

Tél. +31 708886283 / 708886270
Fax +31 708886557

Portugal

Police Scientific Laboratory
Head of Toxicology Unit
Rua Gomes Freire 174.º
1169-007 Lisboa

Tél. +351 218641740
Fax +351 213150808
Courriel: lpc.toxicologia@pj.pt

Royaume-Uni

Drugs Intelligence Unit
Forensic Science Service
Drugs Team
Operational Headquarters
Priory House
Gooch Street North
Birmingham
B5 6QQ

Tél. +44 1216076821
Fax +44 1216224756
Courriel: diu@fss.pnn.police.uk

Slovénie

General Police Directorate
National Forensic Laboratory
Vodovodna 95
SI-1000 Ljubljana

Tél. +386 14284493
Fax +386 14284986
GSM +386 41719892
Courriel: nfl@policija.si
sonja.klemenc@policija.si

République tchèque

The Police of the Czech Republic
National Drug Headquarters
P.O. Box 62/NPC
170 89 Praha

Tél. +420 974836510
Fax +420 974836519
Courriel: npdc@mvcr.cz

Pologne

Central Bureau of Investigation, Police Headquarters
Pulawska 148/150
02-624 Warsaw

Tél. +48 226015049
Fax +48 226015019
Courriel: cbs@policja.gov.pl

Roumanie

Ministry of Administration and Interior
General Directorate of the Romanian Police
Central Laboratory for Drug Analysis and Profiling
Șos. Ștefan cel Mare No 13-15, 2nd district
Bucharest

Tél. +40 212082525-26792
Fax +40 213100522
Courriel: laborator-co@politiaromana.ro

Slovaquie

Presidium of the Police Force
Bureau of International Police Cooperation
Račianska 45
812 72 Bratislava

Tél. +421 961056450
Fax +421 961056459
Courriel: spocumps@minv.sk

Suède

Swedish National Laboratory of Forensic Science (SKL)
Statens kriminaltekniska laboratorium
SE-581 94 Linköping

Tél. +46 105628300
Fax +46 105628047
Courriel: skl@skl.polisen.se

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.6777 — Yazaki Europe/S-Y Systems Technologies Europe)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 30/02)

Le 25 janvier 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

— dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,

— sur le site internet EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6777.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.6738 — Goldman Sachs/KKR/QMH)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 30/03)

Le 19 décembre 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

— dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,

— sur le site internet EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6738.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.6731 — Vitronet/Infinity)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 30/04)

Le 22 janvier 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

— dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,

— sur le site internet EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6731.

III

(Actes préparatoires)

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 27 novembre 2012

sur une proposition de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne)

(CON/2012/96)

(2013/C 30/05)

Introduction et fondement juridique

Le 27 septembre 2012, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil sur une proposition de règlement du Conseil confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit ([1]) (ci-après le «règlement MSU proposé»). Le même jour, la BCE a reçu une demande de consultation de la part du Conseil sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (*) (Autorité bancaire européenne), en ce qui concerne son interaction avec le règlement du Conseil (UE) n° …/… confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit ([2]) (ci-après le «règlement ABE proposé»).

Le 5 novembre 2012, la BCE a reçu une demande de consultation de la part du Parlement européen, conformément à l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur le règlement ABE proposé.

La BCE a compétence pour émettre un avis sur le règlement MSU proposé en vertu de l'article 127, paragraphe 6, du traité. La BCE a compétence pour émettre un avis sur le règlement ABE proposé en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité, étant donné que le règlement ABE proposé contient des dispositions ayant une incidence sur la contribution du Système européen de banques centrales (SEBC) à la bonne conduite des politiques en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier, ainsi que mentionné à l'article 127, paragraphe 5, du traité. Le règlement ABE proposé tient compte des missions spécifiques confiées à la BCE conformément à l'article 127, paragraphe 6, du traité et au règlement MSU proposé.

Comme les deux textes concernent les missions de supervision spécifiques confiées à la BCE et la création du mécanisme de surveillance unique (MSU) (**), et malgré les procédures législatives distinctes s'appliquant à ces textes, la BCE a adopté un seul avis sur les deux propositions. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Observations générales

1.1. Le règlement MSU proposé répond à la demande des chefs d'État et de gouvernement, exprimée lors du sommet de la zone euro du 29 juin 2012, que des propositions soient faites en vue d'un MSU ([3]). La

([1]) COM(2012) 511 final.

(*) En anglais, *European Supervisory authority*, autorité chargée de la supervision (et non de la surveillance). Nous retenons comme traduction pour «oversight»: «surveillance»; pour «supervision»: «supervision» ou «contrôle»; pour «prudential supervision»: «contrôle prudentiel»; pour «supervisory»: «de supervision» ou «de contrôle».

([2]) COM(2012) 512 final.

(**) Le «Single supervisory mechanism» institue un mécanisme de supervision unique.

([3]) Déclaration du sommet de la zone euro du 29 juin 2012.

BCE accueille très favorablement ces propositions, qui sont conformes aux principales constatations du rapport du président du Conseil européen du 26 juin 2012 ([1]) et aux conclusions du Conseil européen du 29 juin et du 18 octobre 2012. L'architecture de l'union économique et monétaire doit être consolidée de manière substantielle pour briser le lien indésirable existant entre les banques et les États dans certains États membres de la zone euro et pour inverser le processus actuel de fragmentation du marché financier dans la zone euro.

1.2. La création du MSU devrait contribuer à rétablir la confiance dans le secteur bancaire et à relancer les flux de prêts interbancaires et de crédits transfrontaliers au moyen d'une supervision intégrée indépendante pour tous les États membres participants, en s'appuyant sur un système faisant intervenir la BCE et les autorités nationales de supervision. En outre, le MSU contribuera à la mise en œuvre efficace du corpus de règles unique (appelé «règlement uniforme») pour les services financiers et à l'harmonisation des procédures et pratiques en matière de supervision, en supprimant les distorsions nationales et en répondant mieux aux besoins d'une zone monétaire intégrée. Dans ce contexte, la BCE est disposée à accomplir les nouvelles missions relatives au contrôle prudentiel des établissements de crédit prévues dans le règlement MSU proposé. Elle considère que l'article 127, paragraphe 6, du traité, constitue le fondement juridique approprié pour que lui soient confiées, rapidement et effectivement, des missions spécifiques de supervision.

1.3. La BCE approuve les conclusions du rapport intermédiaire du président du Conseil européen sur l'union économique et monétaire et un cadre financier intégré ([2]). Elle relève à ce sujet que le Conseil européen demande l'adoption rapide des dispositions relatives à l'harmonisation des cadres nationaux de résolution des défaillances bancaires ([3]) et des systèmes de garantie des dépôts ([4]) dans les propositions législatives nationales de même que des propositions concernant les exigences de fonds propres des banques avant la fin de l'année 2012 ([5]), ce qui viendrait au soutien de la mise en œuvre du MSU. De plus, le rapport intermédiaire a fait valoir qu'un cadre financier intégré ne peut pas être envisagé séparément des étapes conduisant à une meilleure intégration des cadres budgétaire et économique et a également souligné la nécessité de nouveaux progrès en direction d'un mécanisme de résolution unique. La BCE est d'avis qu'un tel mécanisme de résolution unique, centré sur une Autorité européenne de résolution, constitue un complément nécessaire du MSU, pour parvenir à une union des marchés financiers fonctionnant bien. Par conséquent, il convient qu'un tel mécanisme soit créé, ou qu'au moins des délais clairs soient fixés pour sa création, lorsque la BCE assumera l'intégralité de sa responsabilité en matière de supervision, c'est-à-dire à la fin de la période de transition mentionnée ci-après.

1.4. Du point de vue de la BCE, le règlement MSU proposé devrait respecter les grands principes suivants. Premièrement, la BCE devrait être en mesure, dans le cadre du MSU, d'accomplir les missions qui lui confiées de façon effective et rigoureuse sans que sa réputation n'encoure de risques. Deuxièmement, la BCE devrait rester indépendante dans l'accomplissement de toutes ses missions. Troisièmement, il conviendrait de séparer de façon stricte les nouvelles missions de la BCE en matière de supervision et les missions de politique monétaire qui lui sont attribuées par le traité. Quatrièmement, la BCE devrait pouvoir utiliser l'intégralité des connaissances, de l'expertise et des ressources opérationnelles des autorités nationales de supervision. Cinquièmement, le MSU devrait fonctionner en se conformant entièrement aux principes sous-tendant le marché unique des services financiers et en respectant le corpus de règles unique (appelé «règlement uniforme») pour les services financiers dans son intégralité. À cet égard, la BCE se félicite aussi de la possibilité de participation d'États membres n'appartenant pas à la zone euro au MSU, afin de garantir une plus grande harmonisation des pratiques de supervision au sein de l'Union européenne, ce qui renforcera le marché intérieur. Sixièmement, la BCE est disposée à respecter les normes les plus élevées s'agissant de son obligation de rendre compte de ses missions de supervision.

([1]) Vers une véritable union économique et monétaire.

([2]) Rapport intermédiaire du président du Conseil européen, *Vers une véritable union économique et monétaire*, 12 octobre 2012.

([3]) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant les directives 77/91/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE et 2011/35/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil — COM(2012) 280 final.

([4]) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts — COM(2010) 368 final.

([5]) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, COM(2011) 453 final et proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement («le règlement CRR proposé») — COM(2011) 452 final.

1.5. En premier lieu, pour permettre au MSU de mener une supervision efficace, le règlement MSU proposé confie à la BCE des missions de supervision spécifiques, en les assortant des pouvoirs de supervision et d'enquête correspondants nécessaires et d'un accès direct aux informations. Ceci est primordial pour garantir que le MSU s'acquitte efficacement de ses tâches. La BCE accueille favorablement l'inclusion de tous les établissements de crédit. Cette inclusion s'avère importante pour maintenir l'égalité de traitement entre les banques et éviter la segmentation du système bancaire. Enfin, la BCE est favorable à la proposition visant à lui confier des pouvoirs de supervision macroprudentielle, étant donné qu'elle sera en mesure de coordonner l'application des politiques macroprudentielles et microprudentielles. La BCE observe également que le règlement MSU proposé prévoit que, dans le cadre de ses activités de surpervision, la BCE devrait promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier ([1]), ce qui signifie que les responsabilités de la BCE revêtiront aussi un caractère macroprudentiel. La BCE estime que le règlement MSU proposé devrait permettre de mettre en œuvre les instruments macroprudentiels prévus par le droit de l'Union, soit à l'initiative de la BCE soit à celle des autorités nationales. En particulier, étant donné leur responsabilité en matière de stabilité financière et leur grande proximité avec les économies et systèmes financiers nationaux et leur connaissance de ces derniers ([2]), les autorités nationales devraient disposer d'un nombre suffisant d'outils afin de faire face aux risques macroprudentiels liés à la situation particulière des États membres participants, sans préjudice de la possibilité d'intervention du MSU visant à maîtriser ces risques de manière efficace. Compte tenu de l'importance d'une séparation fonctionnelle entre les supervisions macroprudentielle et microprudentielle, et la responsabilité du conseil des gouverneurs en matière de stabilité financière, il conviendrait de prévoir des procédures spécifiques, dans le cadre du MSU, aux fins de la participation du conseil des gouverneurs concernant les décisions de la BCE afférentes aux mesures en matière de politique macroprudentielle.

1.6. En deuxième lieu, la BCE doit accomplir les missions qui lui sont confiées par le règlement MSU proposé sans préjudice des objectifs du SEBC visés à l'article 127 du traité ([3]). La BCE veillera à ce que les activités qu'elles mène dans le cadre du MSU n'aient pas d'incidence sur l'accomplissement par le SEBC des missions qui lui sont confiées en vertu du traité et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), ni ne compromettent son cadre institutionnel. Conformément au traité et aux statuts ([4]), la BCE bénéficie d'une totale indépendance ([5]) dans l'exercice de ses missions, y compris des missions de supervision qui lui sont confiées en vertu de l'article 127, paragraphe 6, du traité. À cet égard, l'exigence d'indépendance de la BCE fixée par le traité s'applique à la BCE dans son ensemble, en tant qu'institution, à savoir à ses organes, tels que le conseil de supervision et ses membres lorsqu'ils accomplissent les missions prévues par le règlement MSU proposé. En outre, l'indépendance de la BCE concerne également l'indépendance opérationnelle des autorités de contrôle, telle que visée dans les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace récemment adoptés par le Comité de Bâle sur la supervision bancaire ([6]) (ci-après les «Principes fondamentaux»).

1.7. Un autre aspect des Principes fondamentaux destiné à garantir l'efficacité du contrôle est la protection juridique adéquate des autorités de contrôle pour l'exercice de leurs fonctions de protection de l'intérêt général. À cet égard, la BCE constate une évolution normative et une jurisprudence dans plusieurs États membres et au niveau mondial, qui tend à limiter la responsabilité des autorités de contrôle. La BCE estime que la responsabilité de la BCE, des autorités nationales compétentes et de leurs différents agents devrait être engagée uniquement en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Premièrement, cette limitation refléterait les principes communs du droit national relatif à la supervision bancaire, applicables dans un nombre croissant d'États membres ainsi que dans plusieurs grands centres financiers mondiaux, tendant à limiter la responsabilité en matière de supervision. Deuxièmement, elle serait cohérente avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, concluant à un engagement de la responsabilité uniquement en cas d'illégalité suffisamment grave. Troisièmement, cette disposition harmoniserait la position de l'Union avec celle du consensus mondial qui s'est matérialisé sous la forme des Principes fondamentaux, et selon lequel les législations en matière de supervision doivent protéger l'autorité de contrôle et son personnel contre d'éventuelles poursuites pour des actes ou omissions accomplis en toute bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions et les couvrir pour les frais de justice engagés pour défendre ces actes ou omissions, de manière à renforcer la position de l'autorité de contrôle vis-à-vis des entités supervisées ([7]). Quatrièmement, ce consensus mondial repose sur la complexité des

([1]) Article 1er du règlement MSU proposé.
([2]) Voir l'avis CON/2012/5 de la Banque centrale européenne du 25 janvier 2012 sur une proposition de directive concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et sur une proposition de règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (JO C 105 du 11.4.2012, p. 1).
([3]) Voir l'article 127, paragraphe 1, et l'article 282, paragraphe 2, du traité, ainsi que l'article 2 des statuts du SEBC.
([4]) Voir l'article 130 et l'article 282, paragraphe 3, du traité, ainsi que l'article 7 des statuts du SEBC.
([5]) Le concept d'indépendance des banques centrales porte sur l'indépendance fonctionnelle, institutionnelle, personnelle et financière (voir, par exemple, le Rapport sur la convergence 2012 de la BCE, p. 22).
([6]) Adoptés en septembre 2012. Disponibles sur le site internet de la Banque des règlements internationaux à l'adresse suivante: http://www.bis.org
([7]) Principe 2, paragraphe 9, des Principes fondamentaux.

missions de contrôle. Les autorités de contrôle sont tenues de protéger la pluralité des intérêts dans un système bancaire qui fonctionne bien et dans l'ensemble du système financier. En outre, les autorités de contrôle doivent agir, en particulier en période de crise, dans des délais très courts. Cinquièmement, la clarification du régime de responsabilité, au sein d'un MSU opérant dans plusieurs pays, contribuerait à: i) harmoniser le régime de responsabilité dans le MSU; ii) préserver l'intégrité de la capacité d'action du MSU, étant donné qu'un régime de responsabilité trop strict et trop diversifié au sein de la structure complexe du MSU pourrait affaiblir la détermination d'une autorité de contrôle du MSU à prendre les mesures nécessaires; et iii) limiter les procédures judiciaires de nature spéculative se fondant sur la responsabilité alléguée tirée de l'action ou de l'omission d'une autorité du MSU.

1.8. Troisièmement, il est essentiel de séparer strictement les missions de politique monétaire des missions de supervision confiées à la BCE, pour éviter tout conflit d'intérêt et garantir une prise de décision autonome lors de l'accomplissement de ces missions, tout en veillant au respect du cadre institutionnel du SEBC. À cette fin, il convient de disposer de structures de gouvernance appropriées, afin de garantir la séparation de ces missions, tout en permettant à la structure générale de profiter de synergies. À cet égard, il convient d'assurer que dans le cadre du règlement MSU proposé et dans le cadre du traité, le nouveau comité de supervision constitue le centre de gravité de la fonction de supervision de la BCE. Outre les responsables de la supervision dans les autorités compétentes des États membres participants, le comité de supervision devrait également comporter, à titre d'observateurs, des représentants des banques centrales nationales qui exercent des activités de supervision accessoires à celles des autorités nationales compétentes lorsque cela est prévu par des dispositions statutaires. De plus, le comité de supervision devrait disposer, dans toute la mesure du possible, des outils et de l'expertise nécessaires pour accomplir efficacement ses missions, tout en respectant les responsabilités statutaires ultimes des organes de décision de la BCE. Dans ce contexte, le cadre du fonctionnement du comité de supervision devrait garantir l'égalité de traitement eu égard à la participation des représentants des autorités nationales compétentes de tous les États membres participants, y compris des États membres coopérant étroitement avec la BCE. Enfin, la BCE instaurera des règles et procédures internes adéquates afin de garantir une séparation adéquate entre les fonctions afférentes à ces missions, en tenant compte de l'expérience des différentes banques centrales nationales exerçant déjà une supervision.

1.9. Quatrièmement, il est primordial que le MSU puisse tirer parti de l'expertise et des ressources des autorités nationales de supervision lors de l'accomplissement des nouvelles missions de supervision. Des informations qualitatives détaillées, des connaissances consolidées concernant les établissements de crédit sont essentielles, de même que des informations quantitatives fiables. Grâce à des procédures de décentralisation appropriées, préservant toutefois l'unité du système de supervision et évitant les doublons, le MSU pourra profiter de la grande proximité des autorités nationales de supervision avec les entités supervisées et, en même temps, garantir la continuité et la cohérence nécessaires de la supervision entre les États membres participants. Dans ce cadre, le règlement MSU proposé pourrait préciser davantage les modalités pratiques de la décentralisation des missions de supervision au sein du MSU, c'est-à-dire détailler certains principes organisationnels fondamentaux. Notamment, il convient qu'il précise que la BCE devrait avoir recours aux autorités nationales compétentes pour l'accomplissement des missions de supervision, en particulier en ce qui concerne les établissements de crédit de moindre pertinence sur les plans économique, financier ou prudentiel, sans préjudice du droit de la BCE de fournir des lignes directrices et des instructions, ou qu'elle assume les missions des autorités nationales si nécessaire. En outre, le règlement MSU proposé devrait constituer la base d'un cadre adéquat visant à répartir efficacement les missions de supervision au sein du MSU, et comprendre des procédures de notification des décisions afférentes à la supervision, adoptées par les autorités nationales compétentes. Par conséquent, en plus des règles spécifiques qui devraient figurer dans le règlement MSU proposé, la BCE, en concertation avec les autorités nationales compétentes participant au MSU, devrait préciser les critères et les mécanismes de la décentralisation au sein du MSU dans les règles détaillées nécessaires à la mise en œuvre de ce cadre. Notamment, ces règles devraient permettre aux établissements de crédit, en tant que destinataires des mesures de surpervision, d'identifier clairement l'autorité compétente qui est leur interlocuteur. Par ailleurs, tant la BCE que les autorités nationales compétentes, en conformité avec leur autonomie organisationnelle, doivent être capables de déterminer les ressources nécessaires pour mettre en œuvre leurs missions dans le cadre du MSU. Enfin, il importera de veiller à ce que la responsabilité finale de la BCE en matière de supervision au sein du MSU soit assortie de pouvoirs de contrôle sur l'ensemble du MSU et sur les entités supervisées, ainsi que d'accords de coopération très étroite avec les autorités nationales compétentes, y compris des règles précises en cas d'urgence et des flux d'information adéquats. Par conséquent, il devrait être instauré des dispositifs de flux d'information efficaces au sein du MSU, afin d'éviter toute duplication des obligations de déclaration imposées aux établissements de crédit.

1.10. Cinquièmement, les règlements MSU et ABE proposés doivent garantir la cohérence du nouveau cadre avec le marché unique. Peuvent contribuer à atteindre cet objectif, les deux principaux éléments suivants. Tout d'abord, le règlement MSU proposé devrait permettre aux États membres souhaitant

rejoindre le MSU de participer à des mécanismes appropriés de coopération rapprochée et de s'associer pleinement aux activités du comité de supervision sur un pied d'égalité avec les États membres de la zone euro, c'est-à-dire en ayant les mêmes droits et les mêmes obligations. Ensuite, le fait de confier à la BCE des missions en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit pour les États membres de la zone euro crée un nouveau cadre institutionnel pouvant nécessiter des ajustements de la gouvernance de l'Autorité bancaire européenne (ABE). Le règlement ABE proposé devrait prévoir les ajustements à apporter à la structure de gouvernance et aux pouvoirs de l'ABE, en garantissant notamment l'égalité de traitement entre les autorités nationales de supervision et la BCE, tout en préservant l'indépendance de cette dernière. La BCE continuera à participer au conseil des autorités de supervision de l'ABE aux conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 1093/2010 ([1]). En outre, en raison du nouveau rôle majeur que la BCE jouera dans le MSU, elle contribuera à garantir que les autorités nationales compétentes participant à ce mécanisme adoptent des positions cohérentes entre elles, au sein des organes de décision de l'ABE, sur les questions du ressort de la BCE en matière de supervision, y compris en élaborant, le cas échéant, des règles spécifiques dans ce domaine, sans préjudice des missions de supervision restant confiées aux autorités nationales compétentes. Enfin, des dispositions appropriées pourraient être élaborées afin de garantir une bonne coopération du MSU avec les États membres non participants.

1.11. Sixièmement, l'obligation de rendre compte est l'indispensable contrepoids à l'indépendance en démocratie. La BCE est déjà tenue à une obligation de rendre compte ainsi qu'à des obligations de déclaration, qu'il convient de maintenir intégralement pour ses missions existantes. La BCE relève que des obligations similaires seront instaurées dans le cadre du règlement MSU proposé, dans la perspective de ses nouvelles missions de supervision. Sur la base de ces obligations statutaires, il conviendrait de concevoir des formes distinctes et adéquates de l'obligation de rendre compte, également en conformité avec les Principes fondamentaux. Les mécanismes de cette obligation de rendre compte devraient refléter les considérations suivantes. En premier lieu, ils devraient respecter l'indépendance de la BCE. En deuxième lieu, il devrait être satisfait à l'obligation de rendre compte au niveau auquel les décisions sont prises et mises en œuvre. En conséquence, les mécanismes de l'obligation de rendre compte devraient principalement être conçus au niveau européen, sans préjudice des accords existants conclus par les autorités nationales de supervision afférents à l'obligation de rendre compte, qui s'appliquent aussi aux missions de supervision de ces autorités non confiées au MSU, ni des échanges de vues occasionnels entre le président ou des membres du comité de supervision et les parlements nationaux, le cas échéant. En troisième lieu, il conviendrait de mettre en place des mécanismes solides pour protéger la confidentialité des informations relatives à la supervision.

2. Dispositions transitoires

La BCE souligne l'importance de parvenir à un accord sur les propositions ci-dessus avant la fin de l'année 2012, afin de respecter le calendrier prévu, à savoir l'entrée en vigueur le 1er janvier 2013 du règlement MSU proposé, sa mise en œuvre opérationnelle progressive au cours de l'année 2013 et sa mise en œuvre intégrale avant le 1er janvier 2014. Il est essentiel de respecter un déroulement impératif pour que la BCE puisse prendre les dispositions préparatoires nécessaires, définir l'organisation de la coopération entre la BCE et les autorités nationales compétentes dans un cadre décentralisé, affecter les ressources adéquates et être prête, en interne, à assumer les missions de supervision conformément à un calendrier réglementaire convenant d'une mise en place progressive. Dans ce contexte, la BCE soutient la proposition de la Commission selon laquelle la BCE peut demander, pendant la période de transition, que lui soient fournies toutes les informations pertinentes pour effectuer une évaluation complète des établissements de crédit des États membres participants (y compris un examen de la qualité des actifs). Ceci devrait contribuer à une transition harmonieuse vers le démarrage de la supervision opérationnelle par le MSU. La BCE estime que le calendrier proposé par la Commission est ambitieux, mais réalisable.

3. Mise en œuvre de la réforme

Ainsi que mentionné ci-dessus, le règlement MSU proposé devrait fournir à la BCE les pouvoirs nécessaires pour qu'elle puisse accomplir efficacement les missions qui lui sont confiées. En vertu de l'article 132 du traité et de l'article 34.1 des statuts du SEBC et de la BCE, cette dernière dispose de pouvoirs réglementaires qui lui permettront d'accomplir ces missions conformément à l'acquis de l'Union européenne et à la législation future de l'Union, en particulier au corpus de règles unique (appelé «règlement uniforme») pour les services financiers (et notamment les procédures selon le principe «se conformer ou se justifier» s'agissant des orientations ou recommandations de l'ABE). Cependant, après l'adoption du règlement MSU proposé et la mise en œuvre des réformes, de

([1]) Article 40, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

nouvelles améliorations faciliteraient l'exercice, par la BCE, de ses missions de supervision. En premier lieu, le règlement MSU proposé devrait permettre à la BCE d'adopter des règlements afin de préciser davantage les dispositions et les procédures permettant aux autorités nationales compétentes d'imposer des sanctions. Il conviendrait par ailleurs de s'assurer que la BCE est habilitée à prendre les mesures de précaution dont disposent les autorités compétentes en vertu du droit national. En deuxième lieu, les principaux outils prudentiels prévus par la législation bancaire de l'Union devraient être de plus en plus étayés, le cas échéant, par des dispositions directement applicables du droit de l'Union, comme c'est déjà le cas, par exemple, pour les dispositions du règlement CRR proposé. Un règlement uniforme directement applicable favoriserait à la fois l'efficacité du MSU et le fonctionnement du marché unique. En troisième lieu, en vertu de l'article 25.1 des statuts du SEBC, la BCE est disposée à contribuer à la poursuite de l'harmonisation des législations nationales, en donnant des conseils aux États membres participants sur la mise en œuvre au niveau national des directives de l'Union relatives au contrôle prudentiel des établissements de crédit et à la stabilité du système financier, pour les questions liées aux missions confiées à la BCE conformément au règlement MSU proposé.

4. **Futures modifications du règlement MSU proposé**

Le règlement MSU proposé prévoit la publication d'un rapport sur son application, au plus tard le 31 décembre 2015, qui pourrait entraîner des ajustements du texte du règlement MSU proposé, nécessitant le recours à la procédure visée à l'article 127, paragraphe 6, du traité. Afin de garantir que le règlement MSU proposé puisse, à l'avenir, être techniquement ajusté aux nouvelles circonstances en temps voulu et avec flexibilité, la BCE recommande au Conseil européen d'envisager le recours à l'article 48 du traité sur l'Union européenne. En vertu de cet article 48, le Conseil européen peut, soit autoriser le Conseil à statuer à la majorité qualifiée ([1]) sur des futures modifications techniques du règlement MSU proposé, soit autoriser l'adoption de ces modifications conformément à la procédure législative ordinaire ([2]). L'application d'une telle procédure de modification simplifiée pour le règlement MSU permettrait de tenir compte des évolutions futures de la législation de l'Union en matière bancaire et en matière de contrôle prudentiel ayant une incidence sur le MSU.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 27 novembre 2012.

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

([1]) Article 48, paragraphe 7, premier alinéa.
([2]) Article 48, paragraphe 7, second alinéa.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 janvier 2013

portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

(2013/C 30/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, et notamment son article 4 ([1]),

vu la candidature que la Commission a présentée au Conseil pour la catégorie des représentants d'employeurs,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision du 16 juillet 2012 ([2]), le Conseil a nommé les membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la période allant du 18 septembre 2012 au 17 septembre 2015.

(2) Un siège de membre du conseil de direction du Centre dans la catégorie des représentants d'employeurs est vacant pour la Suède,

DÉCIDE:

Article unique

Est nommée membre du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 septembre 2015, la personne suivante:

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS:

SUÈDE Mme Karin THAPPER

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2013.

Par le Conseil

Le président

S. COVENEY

([1]) JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.
([2]) JO C 228 du 31.7.2012, p. 3.

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 janvier 2013

portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

(2013/C 30/07)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, et notamment son article 4 ([1]),

vu les candidatures présentées par le gouvernement lituanien,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision du 16 juillet 2012 ([2]), le Conseil a nommé les membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la période allant du 18 septembre 2012 au 17 septembre 2015.

(2) Un siège de membre du conseil de direction du Centre dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission de M. Romualdas PUSVAŠKIS.

(3) Il y a lieu de nommer le membre dudit conseil de direction pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 septembre 2015,

DÉCIDE:

Article unique

Est nommé membre du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 septembre 2015, la personne suivante:

REPRÉSENTANT DES GOUVERNEMENTS:

LITUANIE M. Saulius ZYBARTAS

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2013.

Par le Conseil
Le président
S. COVENEY

([1]) JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.
([2]) JO C 228 du 31.7.2012, p. 3.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro [1]

31 janvier 2013

(2013/C 30/08)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3550	AUD	dollar australien	1,3009
JPY	yen japonais	123,32	CAD	dollar canadien	1,3577
DKK	couronne danoise	7,4613	HKD	dollar de Hong Kong	10,5106
GBP	livre sterling	0,85700	NZD	dollar néo-zélandais	1,6164
SEK	couronne suédoise	8,6325	SGD	dollar de Singapour	1,6768
CHF	franc suisse	1,2342	KRW	won sud-coréen	1 472,10
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	12,1048
NOK	couronne norvégienne	7,4350	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,4267
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5940
CZK	couronne tchèque	25,619	IDR	rupiah indonésien	13 141,28
HUF	forint hongrois	292,27	MYR	ringgit malais	4,2086
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	55,116
LVL	lats letton	0,6995	RUB	rouble russe	40,7765
PLN	zloty polonais	4,1945	THB	baht thaïlandais	40,420
RON	leu roumain	4,3843	BRL	real brésilien	2,6892
TRY	lire turque	2,3876	MXN	peso mexicain	17,2173
			INR	roupie indienne	72,1200

[1] *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2013

relative à l'achat et au stockage d'antigènes antiaphteux

(2013/C 30/09)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE [1], et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [2], et notamment son article 17, second alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2009/470/CE établit les modalités de la participation financière de l'Union à des actions vétérinaires ponctuelles, au nombre desquelles figure la lutte contre la fièvre aphteuse. Ladite décision dispose que la constitution d'une réserve de vaccins antiaphteux à l'échelle de l'Union européenne peut bénéficier d'une aide de l'Union et impose que soient déterminés le niveau de cette participation et les conditions auxquelles elle peut être subordonnée.

(2) Conformément à la décision 91/666/CEE du Conseil du 11 décembre 1991 constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux [3], des stocks d'antigènes ont été constitués pour la formulation rapide de vaccins contre la fièvre aphteuse.

(3) En vertu de la directive 2003/85/CE, la Commission veille à ce que les réserves de l'Union d'antigènes concentrés inactivés qui sont destinés à la fabrication de vaccins contre la fièvre aphteuse soient conservées dans les locaux de la banque d'antigènes et de vaccins de l'Union européenne. Pour des raisons de sécurité, ces réserves sont conservées sur des sites désignés au sein des locaux du fabricant.

(4) Le nombre de doses et la diversité des souches et des sous-types d'antigènes du virus aphteux stockés dans la banque d'antigènes et de vaccins de l'Union européenne sont à déterminer en fonction des besoins estimés dans le contexte des plans d'intervention prévus par la directive 2003/85/CE et de la situation épidémiologique, le cas échéant après consultation du laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre aphteuse [4] [5] [6].

(5) Conformément à la décision 2009/486/CE du 22 juin 2009 concernant l'achat d'antigènes antiaphteux [7] et à la décision C(2010) 3913 de la Commission du 21 juin 2010 concernant l'achat d'antigènes antiaphteux ainsi que le retrait de ce type d'antigènes des réserves de l'Union et leur remplacement, et modifiant la décision 2009/486/CE [8], la Commission a réorganisé la banque d'antigènes et de vaccins de l'Union sur la base de nouveaux contrats conclus avec le fabricant.

(6) Conformément à l'article 83, paragraphe 3, de la directive 2003/85/CE et à l'article 15 de la décision 2009/470/CE et lorsque l'intérêt de l'Union est en jeu, des vaccins peuvent être fournis aux pays tiers, notamment ceux où la fièvre aphteuse est endémique. En fonction de la situation épidémiologique dans le pays tiers visé, il peut s'avérer nécessaire que ces vaccins soient polyvalents, présentant une composition variable d'antigènes compatibles.

(7) La situation en matière de fièvre aphteuse dans certaines parties de l'Afrique du Nord et de l'ouest de l'Eurasie s'est fortement détériorée en raison, principalement, de la propagation de virus de la fièvre aphteuse étrangers à ces pays ou en raison de l'apparition de nouvelles lignées d'anciens sérotypes, antigéniquement différentes.

(8) Il est donc nécessaire d'acheter des quantités supplémentaires d'antigènes en réponse à la situation épidémiologique aux abords de l'Union.

(9) En vertu de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [9] («le règlement financier») et de l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement

[1] JO L 306 du 22.11.2003, p. 1.
[2] JO L 155 du 18.6.2009, p. 30.
[3] JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.
[4] http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/strategy/pillars/antigen-vaccine-banks-task-force_en.htm
[5] Voir le rapport de la 83e réunion du comité exécutif de l'EUFMD, organisée à Bucarest (Roumanie) les 12 et 13 avril 2012, disponible à l'adresse suivante: http://www.fao.org/ag/againfo/commissions/eufmd/commissions/eufmd-home/reports/executive-committee/fr/
[6] http://www.wrlfmd.org/ref_labs/ref_lab_reports/OIE-FAO%20FMD%20Ref%20Lab%20Report%20Jan-Mar%202012.pdf
[7] JO L 160 du 23.6.2009, p. 27.
[8] Décision non publiée.
[9] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [1] («les modalités d'exécution»), l'engagement de la dépense à charge du budget de l'Union est précédé d'une décision de financement exposant les éléments essentiels de l'action impliquant la dépense, adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.

(10) Comme l'enveloppe budgétaire globale réservée au marché envisagé, le nombre indicatif et le type de contrats envisagés, et le calendrier indicatif pour le lancement de la procédure de passation du marché détaillés dans la présente décision constituent un cadre suffisamment précis au sens de l'article 90, paragraphe 3, des modalités d'exécution, la présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement financier.

(11) Conformément à l'article 80, paragraphe 4, de la directive 2003/85/CE, la Commission doit conclure un contrat de fourniture avec le fabricant en vue de l'achat, de la fourniture et du stockage des antigènes. Le contrat doit prévoir un rachat des antigènes par le fabricant à la fin de la période de garantie de cinq ans.

(12) La directive 2003/85/CE dispose que les informations relatives aux quantités et aux sous-types d'antigènes ou aux vaccins autorisés stockés dans la banque d'antigènes et de vaccins de l'Union revêtent un caractère confidentiel. De ce fait, les informations qui figurent à l'annexe de la présente décision, concernant les quantités et les sous-types d'antigènes antiaphteux à acheter, ne devraient pas être publiées.

(13) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

DÉCIDE:

Article premier

1. La Commission commande au premier semestre 2013 les sous-types et les quantités d'antigènes antiaphteux concentrés et inactivés prévus dans le tableau figurant en annexe.

2. La Commission veille à ce que les antigènes visés au paragraphe 1 soient répartis et stockés sur les deux sites désignés du fabricant, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

3. La Commission exécute les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 en coopération avec le fabricant des antigènes concernés déjà stockés dans la banque d'antigènes et de vaccins de l'Union.

Article 2

1. L'Union finance l'intégralité des coûts encourus pour exécuter les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er, jusqu'à concurrence de 3 millions EUR.

2. La Commission conclut un contrat de fourniture avec le fabricant pour l'achat, la fourniture et le stockage, dans la banque d'antigènes et de vaccins de l'Union, des antigènes visés à l'article 1er, paragraphe 1, ainsi que pour leur rachat à la fin de la période de garantie de cinq ans.

3. Le directeur général de la direction générale de la santé et des consommateurs est autorisé à signer le contrat prévu au paragraphe 2 au nom de la Commission.

Article 3

La présente décision vaut décision de financement au sens de l'article 75 du règlement financier.

Article 4

Conformément à l'article 80, paragraphe 3, de la directive 2003/85/CE, l'annexe de la présente décision n'est pas publiée.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2013.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

[1] JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Action «Recherche universitaire»: résultats du Comité de sélection EIBURS 2012

(2013/C 30/10)

Le programme de parrainage de la recherche universitaire **EIBURS** (**EIBU**niversity **R**esearch **S**ponsorship) est une des composantes du programme de la connaissance de l'Institut BEI en faveur de la recherche grâce à laquelle la BEI entend développer ses relations institutionnelles avec les universités. EIBURS accorde des subventions à des centres de recherche universitaires qui travaillent sur des sujets et des thèmes de recherche présentant un intérêt majeur pour la Banque. D'un montant maximum de 100 000 euros par an sur une période de trois ans, les financements EIBURS sont accordés, à l'issue d'une procédure de sélection, à des facultés ou à des centres de recherche universitaires dans l'UE et dans des pays candidats ou candidats potentiels ayant un savoir-faire reconnu dans des domaines présentant un intérêt direct pour la Banque. Ces bourses ont pour objectif de leur permettre de développer leurs activités dans ces domaines.

Pour la période 2012-2015, le programme EIBURS a sélectionné trois domaines de recherche:

— Mesure de l'impact au-delà de la rentabilité financière

— Éducation financière

— Analyse coûts-avantages dans le secteur de la recherche-développement et de l'innovation

La BEI a reçu 28 propositions formelles pour les trois bourses EIBURS proposées pour la période allant de 2012 à 2015. Le tableau suivant donne la répartition des candidats par pays et par thème:

EIBURS 2012	Mesure de l'impact au-delà de la rentabilité financière	Éducation financière	Analyse coûts-avantages dans le secteur de la recherche-développement et de l'innovation	TOTAL
AT			1	1
BE		1		1
BG	1	1		2
DE		1	1	2
DK		1		1
ES	3	1		4
GR	1			1

EIBURS 2012	Mesure de l'impact au-delà de la rentabilité financière	Éducation financière	Analyse coûts-avantages dans le secteur de la recherche-développement et de l'innovation	TOTAL
IT	1	3	2	6
NL	1	1		2
PT		1	1	2
RO		1		1
UK	4	1		5
TOTAL	**11**	**12**	**5**	**28**

Le Comité Connaissance a décidé, le 16 novembre 2012, d'accorder la subvention EIBURS à:

— la London School of Economics and Political Science (Royaume-Uni) pour le domaine de recherche «Mesure de l'impact au-delà de la rentabilité financière»;

— l'Université de Milan (Italie) pour le domaine de recherche «Analyse coûts-avantages dans le secteur de la recherche-développement et de l'innovation».

Il a en outre décidé, le 21 décembre 2012, d'accorder la subvention EIBURS à l'Université de Groningen (Pays-Bas) pour le domaine de recherche «Éducation financière».

Le programme des activités envisagées par les trois boursiers EIBURS sera publié sur la page Connaissance du site de l'Institut BEI une fois que les contrats auront été signés avec les universités.

Tous les candidats ont été directement informés des résultats.

Le prochain cycle du programme EIBURS devrait être lancé dans les mois à venir. Les thèmes proposés seront annoncés lors de ce lancement.

Pour de plus amples informations sur EIBURS et sur les autres programmes et mécanismes du programme de la connaissance en faveur de la recherche, **STAREBEI** (**STA**ges de **RE**cherche **BEI**) et les **réseaux universitaires BEI**, prière de consulter la page Connaissancedu de l'Institut BEI.

V *Avis*

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Banque européenne d'investissement

2013/C 30/10 Action «Recherche universitaire»: résultats du Comité de sélection EIBURS 2012 17

FR

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne,* qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR